

Article R4141-20 du Code du travail - Risques santé et sécurité : Formation

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

La formation à la sécurité relative aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre doit être organisée dans le mois qui suit l'affectation du salarié à son poste de travail.

Article R4141-20 du Code du travail - Risques santé et sécurité : Formation

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Réussir l'intégration de vos personnels permanents et temporaires - Accueil et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure ED6298, « La formation à la sécurité – obligations réglementaires et recommandations », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Liste des postes à risques particuliers et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation générale à la sécurité : en quoi consiste-t-elle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)